



République Française

**Département de Seine-et-Marne**

**Canton de Nangis**  
**COMMUNE DE NANGIS**

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2023/350**

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VOIRIE – POSE DU MAT DE VIDEOSURVEILLANCE – NANGIS – SOCIETE SPIE CITYNETWORKS**

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

Vu le code pénal et en particulier l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

Considérant la demande en date du 2 novembre 2023 émise par la société SPIE CITYNETWORKS, n° Siret 434 085 395 00862,

Considérant les travaux de pose de mat de vidéosurveillance, qu'il est envisagé de réaliser à Nangis, nécessite une emprise sur le domaine public,

Considérant, que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société SPIE CITYNETWORKS est autorisée du jeudi 9 au vendredi 24 novembre 2023 à effectuer les travaux de pose de mat de vidéosurveillance, mail Couperin à Nangis.

**Article 2 :**

La société SPIE CITYNETWORKS devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

**Article 3 :**

Le stationnement sera réglementé sur quatre (4) places de stationnement sur le parking Mail Couperin à Nangis.

Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

**Article 4 :**

La société SPIE CITYNETWORKS est chargée de banaliser les places de stationnement au droit du parking, mail Couperin à Nangis.

**Article 5 :**

La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier, une signalisation sera mise en place avec une déviation piétonne obligatoire, de part et d'autre du chantier.

**Article 6 :**

La société SPIE CITYNETWORKS devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

**Article 7 :**

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société SPIE CITYNETWORKS.

**Article 8 :**

La société SPIE CITYNETWORKS se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier. L'entreprise laissera les emprises en bon état de propreté.

**Article 9 :**

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 10 :**

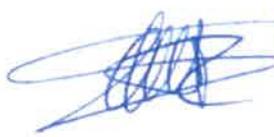
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site de la ville.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- La direction Générale,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- La Direction des services techniques,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 07/11/2023

Pour le Maire et par délégation,  
La 3ème Adjointe au Maire en charge  
des travaux, des bâtiments et de la voirie  
Stéphanie SCHUT



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*